ATTENDU QUE cet Accord de contribution permettra à l'Institut de jouer son rôle de coordonnateur du développement culturel des communautés innues au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Institut culturel et éducatif montagnais est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de contribution que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de la section II de cette loi, l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46076

Gouvernement du Québec

Décret 278-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé, en juin 2001, l'Initiative des endroits historiques afin «d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour le financement d'un projet pilote dans le cadre du «Programme de contributions par catégorie de l'Initiative des endroits historiques» de l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord permettra au Québec d'améliorer l'instrumentation développée pour mieux documenter les secteurs protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord est lié à la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente

avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe f de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 2 mars 2006, émis un avis favorable à la conclusion de l'accord visé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, lequel sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46077

Gouvernement du Québec

Décret 281-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 relatif à la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs de ce Fonds et la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que ce Fonds est constitué notamment des sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les sommes versées actuellement à ce Fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec sont de 10 millions de dollars par année;

ATTENDU QUE ce Fonds bénéficie également d'un montant de 12,5 millions de dollars provenant des crédits du ministère du Conseil exécutif pour ses investissements dans la promotion touristique du Québec sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE ce montant découlait de l'abolition du remboursement de la taxe de vente du Québec aux visiteurs internationaux au cours de l'année 2000;

ATTENDU QUE le décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 concernant la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique établit les montants et les modalités de versement des sommes versées à ce Fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 pour la prise en compte des nouveaux montants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE le décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 soit modifié par le remplacement des sixième et septième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE les sommes versées au fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec atteignent annuellement à compter du 1^{er} avril 2006 vingt-deux millions cinq cent mille dollars.